

VD_OMNI PE.2004.0056 vom 24. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0056

FR: VD_OMNI PE.2004.0056 du 24 février 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0056 del 24 febbraio 2005

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour et de transmettre le dossier des recourants à l'ODM pour application de l'art. 23 litt. f OLE. Les recourants séjournent en Suisse depuis moins de quatre ans si bien qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de la circulaire Metzler. De plus, aucune circonstance particulière ne permet de consentir une exception au principe général du renvoi applicable aux étrangers qui ont commis des infractions de police des étrangers. Ces infractions sont en l'espèce bien réelles puisque les recourants séjournent et travaillent en Suisse depuis l'année 2001 en dehors de toute autorisation.

Erwägungen

E. 19

juin 2001 et le 24 novembre de la même année. Ce délai de quatre ans n'est pas encore atteint à ce jour. A cela s'ajoutent que les conditions de l'art. 13 litt. f OLE ne sont pas remplies. L'intégration des recourants dans notre pays est forcément limitée, ne serait-ce qu'au regard de la période depuis laquelle ils y vivent. En ce qui concerne plus précisément cette intégration, ils se contentent de faire valoir qu'elle est bonne, sans toutefois en apporter la preuve. A l'exception de l'activité lucrative exercée par le recourant X. _____ et son épouse, les recourants n'établissent pas avoir tissé des liens particulièrement forts et étroits avec le canton de Vaud. L'état de santé de l'entier de la famille est par ailleurs bon. Les recourants sont donc en mesure de se procurer les moyens d'existence ailleurs qu'en Suisse et il n'existe aucun élément du dossier permettant de se convaincre qu'un départ de notre pays ne serait pas exigible. Le refus du SPOP de transmettre le dossier des recourants à l'ODM et, de leur délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, en raison d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, est donc tout à fait conforme à la pratique applicable en la matière. Ce refus doit donc être confirmé au regard de l'ensemble des circonstances. 7. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision de l'autorité intimée ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. Elle est donc fondée et le recours sera rejeté aux frais des recourants qui ne se verront pas allouer de dépens (art. 55 LJPA). Un délai de départ doit en outre être impartit aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.